



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de SAUBRIGUES

=====  
**SÉANCE du 30 janvier 2023 – 01**

**L'an Deux Mil Vingt-trois**, le trente du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

**Etaient présents** : DARETS Benoît, DARDY Nathalie, BEGARDES Pascale, BECUS Denis, NERCAM Sylvie, LISSALDE Corinne, LALANNE David, LAVIELLE Denis, GAYON Jérôme CASTAIGNEDE Clément, BOUCHFAR Magali,

**Etaient excusées** : AUBERT Laure, DESSARPS Philippe, RECLUS LIBIER Delphine a donné procuration à DARETS Benoît

Mme Nathalie DARDY a été nommée secrétaire de séance.

**Date de la convocation** : 26 janvier 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**Objet : ADHESION AU COMITE D'ŒUVRES SOCIALES : PLURELYA**

Mme Pascale begards donne lecture au Conseil des offres de Plurélya, et expose l'activité de cet organisme. Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

En vertu :

- de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

- de l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...)

L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association».

- de l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoire les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

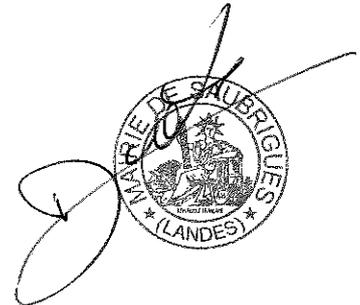


M. le Maire propose, après consultation, d'examiner favorablement à partir du 1<sup>er</sup> février et demande par conséquent au Conseil d'accorder une participation annuelle conformément au Règlement Intérieur de Fonctionnement de Plurélya. La cotisation réglementaire de Plurélya est calculée selon un tarif forfaitaire par agent/salarié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- d'adhérer à l'offre de Plurélya pour un montant de 149 € par an et par agent à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, et les agents contractuels de droit public ayant un contrat de 6 mois minimum,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer le bulletin d'adhésion, étant précisé que cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



*Le Maire certifie que :*

*L'acte a été télétransmis électroniquement le :*

*L'acte est devenu exécutoire le :*

*L'acte a été publié/affiché le :*

*Identifiant unique : 040-214002925-*



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de SAUBRIGUES

=====  
**SÉANCE du 30 janvier 2023 – 02**

**L'an Deux Mil Vingt-trois**, le trente du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

**Etaient présents** : DARETS Benoît, DARDY Nathalie, BEGARDES Pascale, BECUS Denis, NERCAM Sylvie, LISSALDE Corinne, LALANNE David, LAVIELLE Denis, GAYON Jérôme CASTAIGNEDE Clément, BOUCHFAR Magali,

**Etaient excusés** : AUBERT Laure, DESSARPS Philippe, RECLUS LIBIER Delphine a donné procuration à DARETS Benoît

Mme Nathalie DARDY a été nommée secrétaire de séance.

**Date de la convocation** : 26 janvier 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**Objet** : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/09/2022 PORTANT REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LES COMMUNES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU TITRE DE 2022 ET 2023 - APPROBATION DES NOUVELLES MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À COMPTER DE 2023

Par délibérations concordantes de MACS en date du 29 septembre 2022 et de la commune en date du 14 septembre 2022 le reversement de 100 % de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) perçue sur les ZAE à compter du 1er janvier 2022 au profit de MACS a été approuvé, conformément à l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui rendait le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement obligatoire.

Toutefois, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, est venu supprimer ce principe de reversement obligatoire de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences.

Par conséquent, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI redevient facultatif.

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir les délibérations pour abroger ou modifier les dispositions prises est le suivant :

- il prévoit que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative pour 2022 du 1er décembre 2022, soit jusqu'au 31 janvier 2023,
- les collectivités ayant déjà délibéré pour prévoir un reversement de taxe au titre de l'année 2023 doivent de la même façon prendre des délibérations concordantes entre le 1er décembre 2022 et le 31 janvier 2023 pour abroger ou modifier ce reversement,



- pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1er juillet 2023 pour être applicables à compter de l'année suivante.

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Par conséquent, il est proposé :

1) l'abrogation de la délibération du conseil municipal du 14/09/2022, en tant qu'elle approuvait le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1er janvier 2022 à la Communauté de communes MACS (recettes de TA perçues au titre des exercices 2022, 2023 et suivants) ;

2) le reversement, au profit de la Communauté de communes, des produits de taxe d'aménagement perçus par la commune sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1er janvier 2023, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Dans un souci d'équité mais aussi de simplicité, toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à 20 % sur les montants relatifs aux ZAE.

La délibération définissant cette modalité de partage produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

La commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par la commune à MACS, après encaissement par cette dernière des taxes d'aménagement perçues en année N.

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances pour 2022,

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code général des impôts, et notamment son article 1379,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes,

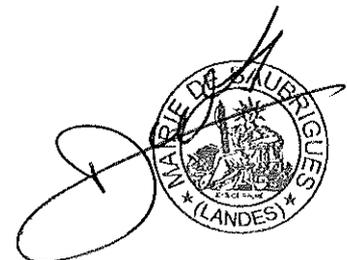
VU la délibération du conseil municipal en date du 14/09/2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité :



- d'abroger la délibération du 14/09/2022 portant reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres de la Communauté de communes, en tant qu'elle approuvait le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1er janvier 2022 à la Communauté de commune MACS (recettes de TA perçues au titre des exercices 2022, 2023 et suivants),
- d'approuver le reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1er janvier 2023 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente ; le recouvrement correspondant sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2023, étant précisé que cette modalité de partage à hauteur de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente à la Communauté de communes et aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de sa date d'adoption,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



*Le Maire certifie que :*

*L'acte a été télétransmis électroniquement le :*

*L'acte est devenu exécutoire le :*

*L'acte a été publié/affiché le :*

*Identifiant unique : 040-214002925-*



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de SAUBRIGUES

=====  
SÉANCE du 30 janvier 2023 – 03

**L'an Deux Mil Vingt-trois**, le trente du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

**Etaient présents** : DARETS Benoît, DARDY Nathalie, BEGARDES Pascale, BECUS Denis, NERCAM Sylvie, LISSALDE Corinne, LALANNE David, LAVIELLE Denis, GAYON Jérôme CASTAIGNEDE Clément, BOUCHFAR Magali,

**Etaient excusées** : AUBERT Laure, DESSARPS Philippe, RECLUS LIBIER Delphine a donné procuration à DARETS Benoît

Mme Nathalie DARDY a été nommée secrétaire de séance.

**Date de la convocation** : 26 janvier 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**Objet** : PROTOCLE D'ACCORD DE LA SAFER

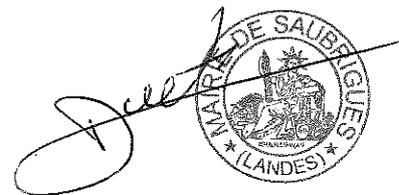
M. le Maire expose à l'assemblée que la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS) lui a fait passer un protocole d'accord de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) pour recevoir les avis de ventes de biens situés en zone A et N.

En effet, MACS a souscrit à l'application numérique Vigifoncier proposée par la SAFER. Cette adhésion prise en charge financièrement par MACS, offre à l'ensemble de ses communes l'accès à cet outil et vient se substituer automatiquement à celle déjà souscrite par certaines d'entre elles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à passer et signer le protocole d'accord de la SAFER ainsi que tous les documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie que :

L'acte a été télétransmis électroniquement le :

L'acte est devenu exécutoire le :

L'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214002925-

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de SAUBRIGUES

=====  
**SÉANCE du 30 janvier 2023 – 04**

**L'an Deux Mil Vingt-trois**, le trente du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

**Etaient présents** : DARETS Benoît, DARDY Nathalie, BEGARDES Pascale, BECUS Denis, NERCAM Sylvie, LISSALDE Corinne, LALANNE David, LAVIELLE Denis, GAYON Jérôme CASTAIGNEDE Clément, BOUCHFAR Magali,

**Etaient excusés** : AUBERT Laure, DESSARPS Philippe, RECLUS LIBIER Delphine a donné procuration à DARETS Benoît

Mme Nathalie DARDY a été nommée secrétaire de séance.

**Date de la convocation** : 26 janvier 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Pour : 12      Contre : 0      Abstention : 0

**Objet : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS**

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir les créations de 2 emplois non permanents à temps non complet d'adjoints d'animation territoriaux, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service animation pour la période du 6 février 2023 au 17 février 2023.

L'assemblée délibérante,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

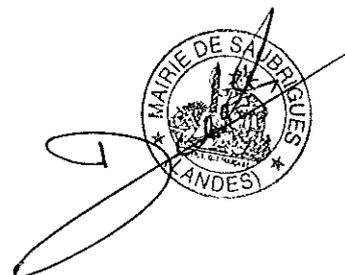
- de créer 1 emploi non permanent à temps non complet à raison de 34h par semaine du 6 février 2023 au 17 février 2023 et 1 emploi non permanent à temps non complet à raison de 14h par semaine du 6 février 2023 au 10 février 2023 d'adjoints d'animation territoriaux emplois de catégorie hiérarchique C pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service animation,

- que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions de : accueillir, en toute sécurité, les enfants, préparer et animer les activités dans le cadre des accueils de loisirs, ou séjours de vacances et classes de découverte,

- que le niveau minimum requis pour postuler à ces emplois est le suivant BEPC, BEP, CAP ou BAFA,

- que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement des agents se feront par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que M. le Maire est chargé de procéder aux formalités des recrutements.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



*Le Maire certifie que :*  
*L'acte a été télétransmis électroniquement le :*  
*L'acte est devenu exécutoire le :*  
*L'acte a été publié/affiché le :*  
*Identifiant unique : 040-214002925-*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de SAUBRIGUES

=====

SÉANCE du 30 janvier 2023 – 05  
ABROGE ET REMPLACE

L'an Deux Mil Vingt-trois, le trente du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

**Etaient présents :** DARETS Benoît, DARDY Nathalie, BEGARDES Pascale, BECUS Denis, NERCAM Sylvie, LISSALDE Corinne, LALANNE David, LAVIELLE Denis, GAYON Jérôme  
CASTAIGNEDE Clément, BOUCHFAR Magali,

**Etaient excusés :** AUBERT Laure, DESSARPS Philippe, RECLUS LIBIER Delphine a donné procuration à DARETS Benoît

Mme Nathalie DARDY a été nommée secrétaire de séance.

**Date de la convocation :** 26 janvier 2023  
Nombre de membres du Conseil Municipal : 14  
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11  
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**Objet : TARIFS ALSH**

M. le Maire rappelle qu'une délibération fixant les tarifs du centre de loisirs avait été prise le 20 décembre 2021 suite à une veille tarifaire réalisé en 2021 sur une base réglementaire élaborée avec le pôle de Développement territorial et d'Ingénierie Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes.

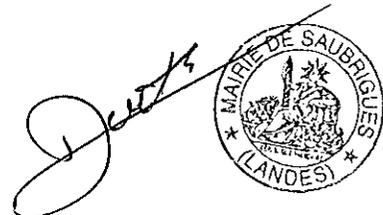
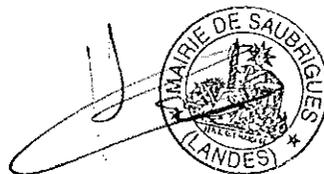
Cette délibération faisait mention de date pour ces tarifs, du 3 janvier 2022 au 2 janvier 2023. M. le Maire propose au Conseil de délibérer à nouveau en gardant les mêmes tarifs mais sans préciser de dates d'application.

**Vu** la délibération du 20 décembre 2020 fixant la tarification pour les services ALSH ;

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE ;**

- **DE FIXER** ainsi qu'annexés les tarifs de l'accueil extrascolaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie que :  
L'acte a été télétransmis électroniquement le :  
L'acte est devenu exécutoire le :  
L'acte a été publié/affiché le :  
Identifiant unique : 040-214002925-

## TARIFS ALSH

TARIFS JOURNEES						
<b>Ressortissants du régime général (CAF)</b>						
QF	Prix journée	Bon vacances CAF	PSO CAF	Aide du C. Départemental	participation de la commune	Tarifs familles
0 à 449 €	49,00 €	8,00 €	4,39 €	0,93 €	32,68 €	3,00 €
449,01 à 794 €		6,00 €			31,68 €	6,00 €
794,01 à 905 €		3,00 €			31,68 €	9,00 €
A partir de 905,01 €		0,00 €			31,18 €	12,50 €
<b>Ressortissants du régime de la MSA</b>						
QF	Prix journée	Bon vacances MSA	PSO MSA	Aide du C. Départemental	participation de la commune	Tarifs familles
0 à 449 €	49,00 €	5,50 €	4,39 €	0,93 €	35,18 €	3,00 €
449,01 à 780 €		5,50 €			32,18 €	6,00 €
780,01 € à 905 €		0,00 €			34,68 €	9,00 €
A partir de 905,01 €		0,00 €			31,18 €	12,50 €
<b>landais non allocataire CAF OU MSA</b>						
QF	Prix journée	Bon vacances	PSO	Aide du C. Départemental	Aide de la Commune	Tarifs familles
Sans QF	49,00 €	0,00 €	0,00 €	0,93 €	31,07 €	17,00 €

**TARIFS 1/2 JOURNEES AVEC REPAS**

Ressortissants du régime général (CAF)						
QF	Prix journée	Bon vacances CAF	PSO CAF	Aide du C. Départemental	participation de la commune	Tarifs familles
0 à 449 €	24,50 €	4,00 €	2,195 €	0,465 €	16,34 €	1,50 €
449,01 à 794 €		3,00 €			15,84 €	3,00 €
794,01 à 905 €		1,50 €			15,84 €	4,50 €
A partir de 905,01 €		0,00 €			12,84 €	9,00 €

Ressortissants du régime de la MSA						
QF	Prix journée	Bon vacances MSA	PSO MSA	Aide du C. Départemental	participation de la commune	Tarifs familles
0 à 449 €	24,50 €	2,75 €	2,195 €	0,465 €	17,59 €	1,50 €
449,01 à 780 €		2,75 €			16,09 €	3,00 €
780,01 € à 905 €		0,00 €			17,34 €	4,50 €
A partir de 905,01 €		0,00 €			12,84 €	9,00 €

landais non allocataire CAF OU MSA						
QF	Prix journée	Bon vacances	PSO	Aide du C. Départemental	Aide de la Commune	Tarifs familles
Sans QF	24,50 €	0,00 €	0,00 €	0,465 €	13,04 €	11,00 €

**TARIFS 1/2 JOURNEES SANS REPAS**

Ressortissants du régime général (CAF)						
QF	Prix journée	Bon vacances CAF	PSO CAF	Aide du C. Départemental	participation de la commune	Tarifs familles
0 à 449 €	24,50 €	4,00 €	2,195 €	0,465 €	16,34 €	1,50 €
449,01 à 794 €		3,00 €			15,84 €	3,00 €
794,01 à 905 €		1,50 €			15,84 €	4,50 €
A partir de 905,01 €		0,00 €			14,84 €	7,00 €

Ressortissants du régime de la MSA						
QF	Prix journée	Bon vacances MSA	PSO MSA	Aide du C. Départemental	participation de la commune	Tarifs familles
0 à 449 €	24,50 €	2,75 €	2,195 €	0,465 €	17,59 €	1,50 €
449,01 à 780 €		2,75 €			16,09 €	3,00 €
780,01 € à 905 €		0,00 €			17,34 €	4,50 €
A partir de 905,01 €		0,00 €			14,84 €	7,00 €

landais non allocataire CAF OU MSA						
QF	Prix journée	Bon vacances	PSO	Aide du C. Départementale	Aide de la Commune	Tarifs familles
Sans QF	24,50 €	0,00 €	0,00 €	0,465 €	13,04 €	11,00 €



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de SAUBRIGUES

=====

**SÉANCE du 30 janvier 2023 – 06**

L'an Deux Mil Vingt-trois, le trente du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

**Etaient présents** : DARETS Benoît, DARDY Nathalie, BEGARDES Pascale, BECUS Denis, NERCAM Sylvie, LISSALDE Corinne, LALANNE David, LAVIELLE Denis, GAYON Jérôme  
CASTAIGNEDE Clément, BOUCHFAR Magali,

**Etaient excusés** : AUBERT Laure, DESSARPS Philippe, RECLUS LIBIER Delphine a donné procuration à DARETS Benoît

Mme Nathalie DARDY a été nommée secrétaire de séance.

**Date de la convocation** : 26 janvier 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**Objet** : TARIFS LES RICOCHETS DES RENCONTRES ENCHANTEES

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 instituant une régie de recettes dans le cadre des Rencontres Enchantées et des Ricochets des Rencontres Enchantées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer les tarifs des entrées, pour les spectacles programmés : le 7 février 2023, du 17 au 21 avril 2023, du 23 octobre au 5 novembre 2023 et en décembre 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

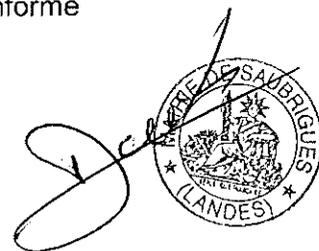
**FIXE** les tarifs des Ricochets des Rencontres Enchantées comme suit :

Tarif unique tout public : 6 €

Tarifs ALSH ou collectivités : 5 €

- gratuit pour 1 animateur pour 10 enfants,
- forfait annulation : 60 € applicable si annulation après la période d'inscription.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



Le Maire certifie que :

L'acte a été télétransmis électroniquement le :

L'acte est devenu exécutoire le :

L'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214002925-



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de SAUBRIGUES

=====

SÉANCE du 30 janvier 2023 – 07

L'an Deux Mil Vingt-trois, le trente du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

**Etaient présents :** DARETS Benoît, DARDY Nathalie, BEGARDES Pascale, BECUS Denis, NERCAM Sylvie, LISSALDE Corinne, LALANNE David, LAVIELLE Denis, GAYON Jérôme CASTAIGNEDE Clément, BOUCHFAR Magali,

**Etaient excusés :** AUBERT Laure, DESSARPS Philippe, RECLUS LIBIER Delphine a donné procuration à DARETS Benoît

Mme Nathalie DARDY a été nommée secrétaire de séance.

**Date de la convocation :** 26 janvier 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**Objet :** APPROBATION DES DATES, DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT DU FESTIVAL DES RENCONTRES ENCHANTEES 2023

Le Maire expose à l'assemblée que la 21ème édition des « Rencontres Enchantées » sera organisée du 17 au 22 juillet 2023.

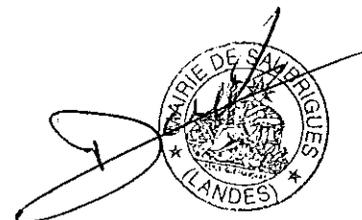
De plus, des actions de médiation culturelle auront lieu durant les vacances d'hiver, de printemps et d'été.

Le budget prévisionnel établi pour l'organisation de cette manifestation s'élève à 70 000 €.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir pris connaissance de ce budget et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter le projet et son plan de financement ci-annexés aux dates du **17 au 22 juillet 2023**.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



*Le Maire certifie que :*

*L'acte a été télétransmis électroniquement le :*

*L'acte est devenu exécutoire le :*

*L'acte a été publié/affiché le :*

*Identifiant unique : 040-214002925-*



## Budget prévisionnel de la 21ème édition du Festival Rencontres Enchantées

NOM DE LA STRUCTURE	Commune de SAUBRIGUES
Intitulé de la manifestation et n° édition	21-ème édition du Festival Rencontres Enchantées
Dates de la manifestation	Du 17 au 22/07 /2023, précédée de quelques dates en amont

Dépenses		Recettes	
1 - Frais artistiques:		1 - Autofinancement:	
1.1- achat de spectacles	24 000,00 €	1.1 - Commune SAUBRIGUES	16 750,00 €
1.2 - droits d'auteurs et taxes spectacles	2 750,00 €	1.2- mise à dispo des locaux	2 100,00 €
1.3 - stages, ateliers,	5 470,00 €	1.3 mise à disposition moyens humains	520,00 €
1.4 - hébergement	2 700,00 €		
1.5- restauration et défraiements	2 200,00 €		
1.6 - transports	3 600,00 €		
		2 - Subventions et partenariat*:	
2 - Frais techniques, logistique:		2.1 - Intercommunalité MACS	10 000,00 €
2.1 location matériel, prestations techniques	4 450,00 €	2.2 - Département(s) LANDES	9 000,00 €
2.2 - Achat matériel technique et décor	80,00 €	2.3- Région Nouvelle-Aquitaine	7 000,00 €
2.3- Déplacements professionnels	900,00 €	2.4 - OARA	1 500,00 €
2.4 SSIAP		2.5- Etat (DDCSPP)	1 130,00 €
3 - Frais de communication			
3.1 - création et impression des supports	2 100,00 €		
		3- Partenariat privé:	
4 - Frais de fonctionnement		3.1 - MECENAT	8 000,00 €
4.1 - frais administratifs (billetterie)	480,00 €	3.2 - Lycée (mise à dispo des locaux)	1 000,00 €
4.2 - Mise à disposition des locaux par la Commune	2 100,00 €		
4.3 - mise à disposition des moyens humains	520,00 €		
4.4 - Location Lycée professionnel	1 000,00 €	4 - Recettes propres	
4.5- assurances - adhésion	400,00 €	4.1 - Billetterie et titres	13 000,00 €
5.1 - Salaire et charges:	17 250,00 €		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>70 000,00 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>70 000,00 €</b>



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
de la COMMUNE de SAUBRIGUES

ID : 040-214002925-20230130-2023\_08-DE

=====

**SÉANCE du 30 janvier 2023 – 08**

**L'an Deux Mil Vingt-trois**, le trente du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

**Etaient présents** : DARETS Benoît, DARDY Nathalie, BEGARDES Pascale, BECUS Denis, NERCAM Sylvie, LISSALDE Corinne, LALANNE David, LAVIELLE Denis, GAYON Jérôme, CASTAGNEDE Clément, BOUCHFAR Magali,

**Etaient excusés** : AUBERT Laure, DESSARPS Philippe, RECLUS LIBIER Delphine a donné procuration à DARETS Benoît

Mme Nathalie DARDY a été nommée secrétaire de séance.

**Date de la convocation** : 26 janvier 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**Objet : DEMANDE DETR RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE**

**VU** le permis de construire en date du 19 décembre 2022,

**VU** le chiffrage définitif d'un montant total de travaux de 730 252,17 € HT, réalisée par l'architecte Noël SAN EMETERIO ODRIOZOLA, exerçant au 21 rue Victor Hugo 64100 BAYONNE,

Dont les travaux de rénovation thermique s'élèvent à 197 573,10 € HT,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE DE SOLLICITER**, pour ces travaux, l'attribution d'une subvention au titre de la DETR.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

*Le Maire certifie que :*

*L'acte a été télétransmis électroniquement le :*

*L'acte est devenu exécutoire le :*

*L'acte a été publié/affiché le :*

*Identifiant unique : 040-214002925-*



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERAT  
de la COMMUNE de SAUBRIGUES

=====

**SÉANCE du 30 janvier 2023 – 09**

**L'an Deux Mil Vingt-trois**, le trente du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

**Etaient présents** : DARETS Benoît, DARDY Nathalie, BEGARDES Pascale, BECUS Denis, NERCAM Sylvie, LISSALDE Corinne, LALANNE David, LAVIELLE Denis, GAYON Jérôme CASTAIGNEDE Clément, BOUCHFAR Magali,

**Etaient excusés** : AUBERT Laure, DESSARPS Philippe, RECLUS LIBIER Delphine a donné procuration à DARETS Benoît

Mme Nathalie DARDY a été nommée secrétaire de séance.

**Date de la convocation** : 26 janvier 2023

Nombre de membres du Conseil Municipal : 14

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

**Objet : DEMANDE DSIL RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE**

**VU** le permis de construire en date du 19 décembre 2022,

**VU** le chiffrage définitif d'un montant total de travaux de 730 252,17 € HT, réalisée par l'architecte Noël SAN EMETERIO ODRIOZOLA, exerçant au 21 rue Victor Hugo 64100 BAYONNE,

Dont les travaux de rénovation thermique s'élèvent à 197 573,10 € HT,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE DE SOLLICITER**, pour ces travaux, l'attribution d'une subvention au titre de la DSIL.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

*Le Maire certifie que :*

*L'acte a été télétransmis électroniquement le :*

*L'acte est devenu exécutoire le :*

*L'acte a été publié/affiché le :*

*Identifiant unique : 040-214002925-*